



Bureau d'arrondissement

800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

 Berri-UQAM

Lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi à partir de 10 h 30

 311

Musicien

VILLE-MARIE AU **CENTRE** DE VOS PROJETS

Vous souhaitez animer le quartier grâce à votre talent musical? Sur terrain public ou privé, sachez que des normes régissent l'usage d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels et ce, afin d'offrir un environnement urbain convivial à l'ensemble des citoyens.

Sur le domaine public

Seuls les artistes détenteurs d'un permis de musicien délivré par l'arrondissement de Ville-Marie ou jouant dans le cadre d'une programmation ont le privilège de jouer sur le domaine public (tout espace extérieur appartenant à la Ville de Montréal).

Permis de musicien

- Délivré conformément au Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leur activité sur le domaine public (CA-24-006).
- Valide pour un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), uniquement sur le territoire de l'arrondissement.
- Doit être visible lorsque le musicien joue.

Il permet au musicien de :

- Jouer de 9 h à 23 h.
- Jouer sur toute partie du territoire non visée par une programmation à l'exception du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et le boulevard Saint-Laurent où il peut jouer seulement sur les emplacements Nelson, Le Royer et de la Commune de la place Jacques-Cartier, de même que sur la place De La Dauversière lorsque ces emplacements ne sont pas visés par une programmation.
- Jouer une heure sur un même site. Ensuite, l'artiste doit se déplacer d'au minimum 60 m et attendre au moins une heure avant de revenir à l'emplacement initial.
- Utiliser un équipement de son ou une bande sonore d'au plus 25 watts de puissance. Une vignette délivrée par l'arrondissement doit être apposée sur cet équipement.
- Utiliser des instruments de percussion, des instruments du groupe des cuivres ou une cornemuse sur l'ensemble du territoire à l'exception du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, de la Commune, Berri et le boulevard Saint-Laurent, où l'utilisation de ce type d'instruments est interdit.

Il ne permet pas au musicien de :

- Amplifier le son produit par des instruments de percussion ou du groupe des cuivres.
- Jouer sur les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame ou à la Ronde (programmation de la Société du parc Jean-Drapeau).
- Jouer sur le territoire du Port de Montréal.
- Utiliser son permis pour jouer sur toute autre partie du territoire de la Ville de Montréal sans autorisation préalable.

Programmation

Un permis de musicien n'est pas requis lorsqu'il s'agit de prestations musicales présentées sur le domaine public dans le cadre d'événements ou d'activités autorisées par ordonnance. Le musicien doit alors suivre les directives données par l'entité responsable de la programmation.

Sur le domaine privé

La musique ne doit pas être perceptible de l'extérieur ou d'un autre local : en tout temps, s'il s'agit d'instruments à percussion ou fonctionnant à l'électricité; la nuit (23 h-7 h), pour tout autre instrument.

Bon voisinage

En tant que musicien, vous pouvez avoir un impact positif sur votre milieu. Il appartient à chacun d'appliquer les règles de civisme et de bon voisinage. Être à l'écoute de son auditoire, réceptif aux commentaires et enclin à apporter les ajustements nécessaires permettent une cohabitation harmonieuse et de bonnes relations avec le voisinage.

Règlement sur le bruit (R.R.V.M.c., B-3)
Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)